



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Altorf (67)**

n°MRAe 2024ACGE134

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 septembre 2024 et déposée par la commune d'Altorf (67), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Altorf (1 414 habitants, INSEE 2021) qui consiste à faire évoluer son règlement écrit ;

Considérant que le règlement est modifié de la façon suivante :

- en zone urbaine UA, correspondant au centre ancien du village : autorisation d'implanter des constructions nouvelles sur tout ou partie d'une construction qui existait à la date d'approbation et qui a été depuis totalement ou partiellement démolie ;
- en zones urbaines destinées à l'habitat (UA et UB) : imposition d'un recul minimal de 1,60 mètre entre le bord du bassin des piscines et la limite séparative ;
- en zone urbaine UA : réduction de 10 % de l'emprise au sol maximale autorisée des constructions (passant de 80 à 70 %) ;
- en zones UA, UB et 1AUh : ajout d'une réglementation relative à l'encadrement des clôtures (limitation de hauteur à 2 mètres ou 2,30 mètres selon les zones, préservation des murs existants en zone UA, interdiction des voilages plastique de doublure, des matériaux précaires, des couleurs vives, de plantation d'espèces invasives, imposition d'une perméabilité des clôtures en zone inondable) ;
- en zones UA, UB et 1AUh : interdiction des couleurs vives pour le ravalement des façades ;
- en zones UA, UX et 1AUx : ajout d'une exception à la réglementation concernant la limitation des toitures terrasses pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ;
- modification des règles relatives aux obligations de création de places de stationnement, notamment en rendant ces obligations proportionnelles à la superficie des logements et en imposant la création de places visiteurs ;
- ajout des mots manquants dans l'article 2 du secteur Np : sont autorisés l'aménagement et l'extension des constructions agricoles existantes à la « *date d'approbation du PLU* » ;

Observant que les modifications réglementaires présentées ci-dessus permettent une optimisation du foncier en zone urbaine et une plus grande harmonie du paysage urbain, sans conséquences négatives sur l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Altorf (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Altorf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Altorf.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Altorf rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 4 novembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU